

Cahier Spécial des Charges 2384CIV-10048

Marché de mixte relatif à l'

« aménagement des bureaux annexes
de Enabel Côte d'Ivoire »

Procédure Négociée Sans Publication Préalable (PNSPP)

Code IMPALA: 2384CIV

Pays : Côte d'Ivoire

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1		Généralités	5
	1.1	Dérogations aux Règles Générales d'Exécution	5
	1.2	Pouvoir adjudicateur	5
	1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
	1.4	Règles régissant le marché	6
	1.5	Définitions	7
	1.6	Confidentialité	8
	1.7	Obligations déontologiques	9
	1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	9
2		Objet et portée du marché	10
	2.1	Nature du marché	10
	2.2	Objet du marché	10
	2.3	Lots	10
	2.4	Postes	10
	2.5	Durée	11
	2.6	Variantes	11
	2.7	Option	11
	2.8	Quantités	11
3		Procédure	12
	3.1	Mode de passation	12
	3.2	Publication	12
	3.3	Information	12
	3.4	Offre	13
	3.5	Introduction des offres ⁹	14
	3.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	16
	3.7	Ouverture des offres	16
	3.8	Evaluation des offres	16
	3.9	Conclusion du marché	19
4		Dispositions contractuelles particulières	20
	4.1	Définitions (Art. 2)	20
	4.2	Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)	20
	4.3	Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)	20
	4.4	Sous-traitants (Art. 12-15)	21
	4.5	Confidentialité (Art. 18)	21
	4.6	Droits intellectuels (Art. 19-23)	21
	4.7	Assurances (art. 24)	22
	4.8	Conformité de l'exécution (Art. 34)	24

4.9	Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (Art. 36)	24
4.10	Révision des prix (art. 38/7)	26
4.11	Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)	26
4.12 38/12)	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécut 27	tion (Art.
4.13	Contrôle et surveillance du marché (Art 39-43)	28
4.14	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 85-88)	30
4.15	Délai d'exécution (Art. 76)	32
4.16	Mise à disposition de terrains (Art. 77)	32
4.17	Conditions relatives au personnel (Art. 78)	32
4.18	Organisation du chantier (Art. 79)	33
4.19	Moyens de contrôle (Art. 82)	33
4.20	Journal des travaux (Art. 83)	34
4.21	Responsabilité de l'entrepreneur (Art. 84)	34
4.22	Réceptions, garantie et fin du marché (Art. 64-65 et 91-92)	34
4.23	Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)	36
4.24	Modifications du marché (Art. 37-38 et 80)	37
4.25	Résiliation anticipée - Cas de force majeure	37
4.26	Litiges (Art. 73)	37
5 Ter	mes de Référence	38
5.1	Information générale	38
5.2	Description des objectifs de la prestation	38
5.3	Prestation à fournir	38
5.4	Spécifications techniques	40
5.5	Durée et calendrier	43
5.6	Livrables	43
5.7	Profil du prestataire	43
5.8	Plans et schéma	43
6 For	mulaires	44
6.1	Formulaire d'identification	44
6.2	Signalétique financier	45
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	46
6.4	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	47
6.5	Procuration	49
6.6	Enregistrement et statut juridique	49
6.7	Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales	49
6.8	Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes	49
6.9	Extrait de casier judiciaire	49
6.10	Liste des équipements	50

6.11	Qualifications et expérience du personnel clé	52
6.12	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité	55
6.13	Devis quantitatif estimatif	56
6.14	Bordereau des prix unitaires	56
6.15	Méthodologie	57
6.16	Grille d'évaluation technique	57
6.17	Formulaire d'offre	58
7 Ins	structions générales pour l'introduction des offres	59
8 An	nnexes	60
8.1	Plan 2D	60
8.2	Bordeaux des Prix Unitaires	60
8.3	Devis Quantitatif Estimatif détaillé	60

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point **Erreur! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur! Source du renvoi introuvable.** ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par M. Alessio Salvadori PANNINI, Directeur Pays de Enabel en Côte d'Ivoire.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public²;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales :

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics4;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁶;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁷;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD);
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <u>www.publicprocurement.be</u>, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées cidessus sur le site web de Enabel, ou <u>https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel</u>.

⁴ M.B. 14 juillet 2016.

⁵ M.B. du 21 juin 2013.

⁶ M.B. 9 mai 2017.

⁷ M.B. 27 juin 2017.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- <u>Le soumissionnaire</u> : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- <u>Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur</u> : Enabel, Agence belge de développement ;
- <u>L'offre</u>: l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente;
- <u>Jours</u>: A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier;
- <u>Documents du marché</u>: Cahier Spécial des Charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent;
- Spécification technique: Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- <u>Variante</u>: un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- <u>Inventaire</u>: le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- <u>Les Règles Générales d'Exécution (RGE)</u>: les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- <u>Le Cahier Spécial des Charges (CSC)</u>: le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence;
- BDA: le Bulletin des Adjudications;
- <u>JOUE</u> : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- <u>La pratique de corruption</u>: toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

- <u>Le litige</u>: l'action en justice;
- <u>Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics</u> : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- <u>Sous-traitant au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- <u>Destinataire au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- <u>Donnée personnelle</u>: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de cette présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée⁸.

⁸ Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.26 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un **marché public mixte** comprenant des travaux, des fournitures et des services, conformément à l'article 3, §1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2.2 Objet du marché

Ce marché de travaux consiste en l' « **aménagement des bureaux annexes de Enabel Côte d'Ivoire** », conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

Les prestations incluent :

- Les travaux d'aménagement des bureaux annexes de Enabel, y compris les cloisons insonorisées et l'installation de systèmes de climatisation.
- Les fournitures de mobiliers, de systèmes de contrôle d'accès et de caméras de surveillance.
- Les services liés à l'installation et la mise en service des systèmes de contrôle d'accès et des équipements de surveillance.

L'adjudicataire est tenu d'exécuter l'ensemble des prestations, tant au niveau des travaux que des fournitures et services, conformément aux spécifications techniques détaillées dans le présent Cahier Spécial des Charges.

2.3 Lots

Le marché est composé de deux (2) lots répartis comme suit :

- Lot 1 : aménagement et équipement des bureaux annexes de Enabel ;
- Lot 2 : installation du système de contrôle d'accès et sécurité ;

Il est possible qu'un même soumissionnaire soit attributaire de plusieurs lots, sous réserve qu'il ait remis une offre distincte et conforme pour chacun des lots concernés. Enabel se réserve le droit d'attribuer plusieurs lots à un seul soumissionnaire si cela est dans l'intérêt du marché ou si le nombre d'offres sélectionnées et régulières reçues ne permet pas d'attribuer tous les lots.

2.4 Postes

Pour chacun des lots de ce marché, les postes seront groupés et forment un seul lot. Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour tous les postes d'un même lot.

Chaque lot de ce marché est composé des postes ci-dessous.

- Lot 1 : aménagement et équipement des bureaux annexes de Enabel

Postes		
Cloisonnement insonorisée d'une salle de réunion de +/- 10 pers		
Cloisonnement insonorisée d'une salle de réunion de +/- 6 pers		
Cloisonnement insonorisée d'un call box de 2 places		
Cloisonnement insonorisée d'un call box de 1 place		
Fourniture et installation de casier pour le rangement du personnel		

Fourniture et installation de bureaux station de travail pour 22 personnes (open space)

Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour salle de réunion de +/- 10 pers

Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour salle de réunion de +/- 8 pers

Fourniture et installation de mobiliers pour 2 positions call box

Fourniture et installation de mobiliers pour 1 position call box

Fourniture et installation de mobilier pour réfectoire et kitchenette pour +/- 6 pers

Mobilier et décoration pour espace coworking

Mobilier et décoration pour le hall d'entrée

Fourniture et installation de cassettes de split

Câblage, mise en service

Lot 2 : installation d'un système de contrôle d'accès et sécurité

Postes		
Fourniture et installation d'un système contrôle d'accès à badge		
Fourniture et installation de caméras de contrôle		
Fourniture et installation de moniteur de report d'images des caméras y compris un contrôle du système		
Câblage, mise en service et formation		

2.5 Durée

Le marché débute à la notification de l'attribution et à une durée globale de **90 jours.**

2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises

2.7 Option

Pas applicable.

2.8 Quantités

(Art. 57 de la Loi du 17 Juin 2016)

Les quantités sont mentionnées au point 5 « Termes de Référence ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Ce marché est attribué via une Procédure Négociée Sans Publication Préalable en application de l'Art. 42 § 1, 1° a) de la Loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication⁹

3.2.1 Publication Enabel

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (<u>www.enabel.be</u>). Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3.2.2 Autre publication

Le cahier spécial des charges sera transmis à une liste de structures identifiées pour ce présent marché.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Eric Zayé GNAOULE, Expert Contractualisation et Administration National. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

M. Eric Zayé GNAOULE Expert Contractualisation et Administration National ericzaye.gnaoule@enabel.be

Cc à:

Mme Sofia HAESEVELDE Expert Contractualisation et Administration International sofia.haesevelde@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 7 jours calendrier avant la date limite de réception des offres à l'adresse susmentionnée et sur le site web d'Enabel. Jusqu'à la

⁹ Considérant l'article 14, §2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

À cet effet, si le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Les soumissionnaires qui ont téléchargé le cahier spécial des charges sont également invités à consulter le site web d'Enabel (https://www.enabel.be/fr/marches-publics/).

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

Voir Art. 36-41 de la Loi du 17 Juin 2016, et Art. 51-57, 77-79, 83-85 et 94 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017.

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'offre du soumissionnaire comprendra les sections distinctes mentionnées ci-dessous (voir le point 6 « Formulaires ») :

- Le formulaire d'identification;
- La procuration et/ou signature autorisée;
- La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- La déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion ;
- L'offre technique comprenant les plans (3D, maquette, etc...);
- Le bordereau des prix unitaires.
- Le Devis Quantitatif et Estimatif

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente et déclare accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être hors TVA (HTVA) et exprimés en euros (€), arrondis à deux chiffres après la virgule.

le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées

En ce qui concerne certains postes spécifiques, le marché est à prix global, ce qui signifie que le montant global est forfaitaire et couvre l'ensemble des travaux, fournitures et services prévus dans le marché. Si nécessaire, ce prix global pourra être ventilé par poste. Le montant total sera alors calculé en additionnant les prix forfaitaires de chaque poste. L'adjudicataire sera payé sur la base du prix global, quelle que soit la quantité réellement fournie.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications nécessaires sur les pièces comptables et de procéder à des contrôles sur place pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies lors de la vérification des prix.

3.4.3 Eléments inclus dans les prix

(Art. 32 § 2 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

- le cas échéant, les études d'exécution ainsi que les frais d'études liés au projet ou méthodes d'exécution proposées par l'adjudicataire ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;
- tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
- les droits de douane et d'accise ;
- les frais de sécurité, assurance, réception, l'organisation, le gardiennage et la signalisation du chantier.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux, fournitures et services qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres⁹

Le soumissionnaire peut remettre une offre distincte pour plusieurs lots et une seule offre par lot. Chaque offre devra être complète et répondre aux exigences du Cahier Spécial des Charges pour le lot correspondant. En cas d'attribution de plusieurs lots à un même

soumissionnaire, ce dernier s'engage à exécuter l'ensemble des prestations des lots attribués conformément aux délais et aux conditions contractuelles.

L'offre sera rédigée en 2 **exemplaires**, dont un exemplaire portera la mention « **original** » et l'autre « **copie** ». **L'original et la copie doivent être soumis en version papier**. Une copie conforme de l'original doit être soumise en un ou plusieurs fichiers PDF sur une clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original et les « copies » signés et datés seront mises dans une enveloppe scellée portant l'inscription :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE:....

REFERENCE DU MARCHE: 2384CIV-10048

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES : 20/11/2024 à 16h00

L'offre devra être réceptionnée <u>avant</u> le 20/11/2024 à 16h00 et transmise à l'adresse cidessous :

- M. Alessio SALVADORI PANNINI, Directeur Pays de Enabel Côte d'Ivoire, Complexe Palm Club Hôtel, bâtiment 7, 1er étage, route du lycée technique, Abidjan Cocody, 28 BPM 1830 Abidjan 28
- a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.
- b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 16h30. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Abidjan – Côte d'Ivoire).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Remarques importantes:

- Considérant l'article 14, §2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,
 il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi.
- La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de

- qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité.
- De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.
- Les soumissionnaires doivent respecter l'adresse de dépôt reprise ci-haut. Des offres qui ne sont pas déposées à l'adresse indiquée risquent de ne pas être évaluées. C'est une responsabilité du soumissionnaire de se rassurer que son service courrier dépose bien les offres à l'adresse indiquée et pendant les heures prévues.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Article 43 et 85 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Art. 61 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et 67 et suivants de la Loi du 17 juin 2016

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (voir point 6.4 « Déclaration »).

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaires »).

En vertu de l'Art. 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des soustraitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.8.2 Critères de sélection

Art. 65 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et Art. 71 de la Loi du 17 juin 2016

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées en ce qui concerne sa capacité économique et financière. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

En matière de capacité économique et financière :

Tout soumissionnaire qui postule pour le marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières d'un montant minimum de 15 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière).

L'attestation bancaire de disponibilité de fonds ou la ligne de crédit délivrée par la banque doit porter la mention :

« le soumissionnaire X dispose d'un **montant minimum de xx euros** dans son compte en banque pour exécuter le lot XX du marché CSC 2384CIV-10048 : Marché de travaux relatif à l'aménagement des bureaux annexes de Enabel Côte d'ivoire »

ou

« la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable d'un **montant minimum de xx euros** pour exécuter le lot XX du marché CSC 2384CIV-10048 : Marché de travaux relatif à l'aménagement des bureaux annexes de Enabel Côte d'ivoire »

NB : Seules les attestations délivrées par les banques seront acceptées. Les attestations délivrées par des établissements financiers à caractère bancaire ou non, ne sont pas acceptées.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.8.3 Régularité des offres

Art. 75 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité. Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

3.8.4 Négociations

Art. 90 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (pour les PNSPP)

Les offres régulières ou contenant des irrégularités non substantielles seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur pour ce présent marché engagera des négociations avec les trois premières offres régulières arrivées en tête après classement. Le pouvoir adjudicateur peut négocier les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. En cas de négociations, les soumissionnaires seront invités à soumettre une Best And Final Offer.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.8.5 Critères d'attribution

Art. 81-82 de la loi du 17 juin 2016

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

o Méthodologie: 40 points

La méthodologie proposée doit être basée sur les instructions décrites au point 6.155 « Méthodologie ». Elle est soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

1.	Compréhension des prescriptions techniques/présentation de l'offre : L'offre doit clairement démontrer que le soumissionnaire comprend les exigences techniques et propose des solutions adaptées aux besoins décrits dans le cahier des charges. Chaque réponse doit être précise et cohérente avec les spécifications techniques.	10 points
2.	Liste du personnel et des moyens logistiques mobilisés : Le soumissionnaire doit fournir une liste complète du personnel clé, avec leurs qualifications et leur expérience sur des projets similaires, ainsi que les moyens logistiques nécessaires pour exécuter le projet	
3.	Plan et document technique fournis dans le cadre de ce proje et adapté aux besoins spécifiés : Les documents fournis doiver être détaillés, adaptés aux besoins spécifiques du projet et respecte les prescriptions techniques	
4.	Planning d'exécution des travaux : Le soumissionnaire doit proposer un planning détaillé, réaliste et qui prend en compte les différentes étapes du projet, ainsi que la gestion des éventuels imprévus	

• Qualifications et expérience du chef de mission/conducteur des travaux : 30 points

Le chef de mission/conducteur des travaux est la personne dont la participation est considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs du marché. Il doit avoir une expérience avérée sur des projets similaires. Son CV détaillé devra justifier de son expertise technique et de sa capacité à mener le projet à bien, conformément aux attentes définies dans les termes de référence.

1. chef de mission/conducteur des travaux 30 points

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 50 points sur 70 points feront l'objet d'une évaluation financière.

o Prix: 30 points

Ce critère sera évalué en fonction de la formule suivante:

Points offre $A = \underline{montant offre \ la \ moins \ disant} * 40$ montant offre A

Enabel accorde une grande importance aux pratiques durables. Même si aucun point supplémentaire n'est attribué pour ces critères, le soumissionnaire est encouragé à intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement dans son offre. Cela reflète les engagements d'Enabel pour un développement durable.

3.8.6 Attribution du marché

Art. 81-82 de la loi du 17 juin 2016

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art.95 (PNSPP) de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et ses annexes ;
- La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point **Erreur! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur! Source du renvoi introuvable.** ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

4.1 Définitions (Art. 2)

- <u>Fonctionnaire dirigeant</u> : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- <u>Cautionnement</u>: Garantie financière donnée par l'adjudicataire couvrant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché;
- <u>Réception technique</u>: Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché;
- <u>Réception</u>: Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- <u>Avenant</u> : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché est Mme EHINON Marie-Geneviève / mariegenevieve.ehinon@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.5 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD).

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.7 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par la législation applicable (par exemple : assurance des véhicules automoteurs, etc.).

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché, ou toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations de l'adjudicataire en matière d'assurances sont pleinement respectées.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

4.7.1 Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

L'adjudicataire assumera la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive.

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à 2,5% la valeur du marché. Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde de l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le l'adjudicataire doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive, l'adjudicataire demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

4.7.2 Responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, l'adjudicataire sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au pouvoir adjudicateur par l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à 2,5% la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité de l'adjudicataire en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde de l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre.

4.7.3 Responsabilité de l'adjudicataire à l'égard des tiers

L'adjudicataire garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicataire, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) ») résultant d'un acte ou d'une omission commis dans

l'exécution des prestations par l'adjudicataire, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont l'adjudicataire doit répondre.

4.7.4 Assurances - dispositions générales

Au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, l'adjudicataire veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations de l'adjudicataire en matière d'assurances sont pleinement respectées. L'adjudicataire présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Chaque fois que cela est possible, l'adjudicataire veillera à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par l'adjudicataire ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. L'adjudicataire supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, l'adjudicataire garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, l'adjudicataire veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par l'adjudicataire au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

4.7.5 Assurance des dommages causés à des tiers

L'adjudicataire souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

4.7.6 Assurance couvrant les risques de chantier

L'adjudicataire souscrit une assurance « Tous risques Chantier » au bénéfice conjoint de luimême, de ses sous-traitants, du pouvoir adjudicateur.

Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'adjudicataire est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du pouvoir adjudicateur.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

4.7.7 Assurance contre les accidents du travail

L'adjudicataire souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture de l'adjudicataire lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont l'adjudicataire doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard.

4.7.8 Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages

L'adjudicataire souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (Art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment

l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira:

- La fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires ;
- La passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants ;
- La présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable ;
- La prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier ;
- L'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur ;
- L'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration ;
- L'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises ;
- Les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages ;
- etc.

Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- Cloisons;
- Mobilier sur base des documents d'adjudication ;
- Plan pour disposition de luminaires ;
- Plans des techniques spéciales ;
- Etc...

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant lequel se référera, à cet effet, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'Entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- Des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques ;
- Les cartes des teintes pour déterminer les choix ;
- Les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.;
- Des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.

Etablissement des Plans de recollement (« As Built ») :

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'Entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'Entrepreneur est tenu de remettre des dossiers techniques comprenant :

- Les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé ;
- Les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements ;
- Les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...);
- Les rapports d'essais, réglages et mises au point.

4.10 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.11 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.12 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (Art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

- selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
- A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

Fixation des prix unitaires ou globaux - Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- L'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux ;
- Le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux ;
- Les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes ;
- Le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés ;
- Les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les soustraitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

4.13 Contrôle et surveillance du marché (Art 39-43)

4.13.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (Art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

4.13.2 Modes de réception technique (Art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1º la réception technique préalable au sens de l'article 42;

2º la réception technique a posteriori au sens de l'article 43.

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

4.13.3 Réception technique préalable (Art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'Entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

La demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- Les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires ;
- Les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle ;

- Les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application));
- Les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

4.13.4 Réception technique à posteriori (Art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

4.14 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45-49, 85 à 88, 123-124 et 154-155 des Règles Générales d'Exécution des marchés publics.

4.14.2 Pénalités (Art. 45)

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques tel que le planning de chantier, planning directeur, documents d'exécution à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur: une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé.
- Non-respect du planning directeur approuvé.

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre, l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

4.14.3 Amendes pour retard (Art. 46 et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

4.14.4 Mesures d'office (Art. et 87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont

1º la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14.5 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.15 Délai d'exécution (Art. 76)

L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de 90 jours calendrier à compter de la date fixée dans l'ordre de service écrit de commencement des travaux.

4.16 Mise à disposition de terrains (Art. 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades /murs / clôtures ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux « Info-Chantier ».

4.17 Conditions relatives au personnel (Art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

Le nom ; Le prénom ; L'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier ; La date de naissance ; Le métier ; La qualification.

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser les langues suivantes : français.

4.18 Organisation du chantier (Art. 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le pouvoir adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

4.19 Moyens de contrôle (Art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

4.20 Journal des travaux (Art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- Conditions atmosphériques ;
- Interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;
- Les heures de travail;
- Le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;
- Les matériaux approvisionnés;
- Le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- Les événements imprévus ;
- Les ordres modificatifs de portées mineures ;
- Les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre.

4.21 Responsabilité de l'entrepreneur (Art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

4.22 Réceptions, garantie et fin du marché (Art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

4.22.1 Réception provisoire

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché. Par la réception provisoire, l'adjudicateur dispose de la totalité de l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur.

Avant la réception provisoire, lorsqu'il le juge souhaitable, l'adjudicateur peut cependant disposer successivement des différentes parties de l'ouvrage constituant le marché, au fur et à mesure de leur achèvement, à la condition d'en dresser un état des lieux. La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire. Dès que l'adjudicateur a pris possession de tout ou partie de l'ouvrage, l'entrepreneur n'est cependant plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi postal ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

4.22.2 Réception définitive

Il est prévu une réception définitive, qui marque l'achèvement complet du marché, à l'expiration d'un délai de garantie.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de un (1) an. Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables. L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc.) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'Article 44 des Règles Générales d'Exécution.

4.23 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

M. Cheikhou SOW,

Responsable Administratif et Financier, Complexe Palm Club Hôtel, bâtiment 7, 1er étage, route du lycée technique, Abidjan – Cocody, 28 BPM 1830 Abidjan 28

La facture mentionnera:

La facture contient le détail complet des services qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et arrêté à la somme totale euro......... (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence 2384CIV-10048, l'acompte concerné et l'intitulé du marché « Aménagement des bureaux annexes de Enabel Côte d'Ivoire ». La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué par acomptes comme suit :

Nº	Intitulé de la tranche	Montant à payer	Documents de référence
1	Démarrage des travaux		Plan d'aménagement (maquette 3D, ameublement, etc) PV de démarrage des travaux

2	Fourniture et pose du matériel (mobilier)	40%	Rapport d'avancement
3	Travaux de finitions / ajustements	30%	PV de réception provisoire + fiches des attachements des travaux exécutés

Le paiement sera effectué sur la base des états d'avancement établis par l'adjudicataire et approuvés par le fonctionnaire dirigeant selon la valeur contractuelle des postes exécutés et acceptés (voir point **Erreur! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur! Source du renvoi introuvable.** »). Les factures pour des postes partiellement exécutés ne seront pas acceptées.

4.24 Modifications du marché (Art. 37-38 et 80)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1° la portée du contrat reste inchangée;

2° la valeur de la modification est limitée à 10 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.25 Résiliation anticipée - Cas de force majeure

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des présentes dispositions, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'adjudicataire.

Le cas de résiliation du présent article concerne également les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue après la date de notification de l'attribution du marché.

Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution du marché est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, par écrit, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire continue à exécuter le marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter.

Si un cas de force majeure s'est produit, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur prévoit la liquidation du marché dans l'état où il se trouve, en tenant compte après réception de la valeur des travaux effectués, des matériaux et objet utilement fournis ou commandés, à l'exclusion de dommages et intérêts.

4.26 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A) À l'attention de Mme Inge Janssens Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Termes de Référence

5.1 Information générale

Enabel est l'agence belge de développement. Notre mission est d'œuvrer pour un monde durable où toutes les personnes vivent dans un État de droit et ont la liberté de s'épanouir pleinement. Avec nos partenaires, nous fournissons des solutions pour relever des défis mondiaux urgents - le changement climatique, les inégalités sociales et économiques, l'urbanisation, la paix et la sécurité, la mobilité humaine - et pour promouvoir la citoyenneté mondiale.

La Côte d'Ivoire n'est pas un pays partenaire de la coopération gouvernementale belge. Jusqu'à présent Enabel y met en œuvre des activités dans le cadre de son programme Trade for Development Center (TDC). Cependant, au courant de l'année 2022, Enabel a été retenue dans la nouvelle programmation 2021-2027 de l'Union européenne (UE) pour la Côte d'Ivoire comme un partenaire de mise en œuvre privilégié des projets de développement dans le pays. 3 projets sont en cours d'exécution et 3 autres en cours de formulation.

Dans le cadre de l'expansion de ses activités et dans le but de fournir à ses collaborateurs des espaces de travail optimisés, alliant confort, sécurité et convivialité, Enabel recherche des structures spécialisées pour concevoir et exécuter l'aménagement de ses bureaux annexes établis au sein de la Galerie marchande du Palm Club Hôtel, bâtiment 7, 1er étage. Cet aménagement devra créer un environnement de travail fonctionnel, moderne, économique en énergie et adapté aux besoins d'Enabel.

5.2 Description des objectifs de la prestation

L'objectif de la prestation est de réaliser des travaux de cloisonnement, de fournitures et pose de mobiliers, de fournir des services de conseils de design d'intérieur afin d'appuyer Enabel dans l'aménagement des bureaux annexes. Enabel devra avoir à sa disposition un plan d'aménagement et d'ameublement conformes à ses attentes et besoins.

5.3 Prestation à fournir

Le présent marché comporte les prestataions suivante :

5.3.1 Analyse des besoins et contexte

Avant de commencer tout travail sur le projet, le prestataire doit mener une analyse complète du projet de travaux d'aménagement en cours pour tenir compte des contraintes du site, des besoins opérationnels de Enabel, et des contraintes de sécurité. Cette analyse permettra de proposer des solutions adaptées. A cet effet, il lui est remis le plan de l'aménagement (annexe 2) pour la cotation.

5.3.2 Travaux à mener

Le prestataire devra sur la base du Cahier Spécial des Charges et annexes, proposer un plan d'aménagement et d'ameublement (maquettes et plan 3D), pour réaliser les travaux suivants:

- Création de deux (2) salles de réunion entièrement insonorisées (tout mobilier inclus) ;
 - o 1 salle pouvant accueillir +/- 10 personnes
 - o 1 salle pouvant accueillir +/- 6 personnes
- Création de deux (2) call box de deux (2) places et une (1) place entièrement insonorisées (tout mobilier inclus);

- Installation d'un casier de rangement pour les effets du personnel ;
- Création d'un open space pouvant accueillir +/- 22 personnes (tout mobilier inclus);
- Création d'un refectoire et kitchenette pouvant accueillir +/- 6 personnes (tout mobilier inclus);
- Création d'un espace de coworking/détente (tout mobilier inclus) ;
- Création d'un espace détente dans le hall d'entrée ;
- L'installation de cassettes de split;
- Installation de système de contrôle d'accès et sécurité.

5.3.3 Conception, elaboration et exécution du plan d'aménagement et d'ameublement

Le prestataire devra concevoir et proposer pour validation à Enabel, un plan d'aménagement et d'ameublement. Cela comprend :

- La création des différents espaces définis selon le cahier spécial des charges ainsi que des annexes. Ce plan d'aménagement devra tenir compte des besoins définis.
- La définition de l'emplacement des mobiliers dans les différents espaces/chaque pièce (salles de réunion, call box, open space, coworking/détente, réfectoire, hall d'entrée de l'étage), en proposant une organisation qui optimise l'espace en le rendant à la fois fonctionnel et agréable.
- Les spécifications techniques des fournitures à acquérir devront être definies par le prestataire, en précisant les matières, couleurs et textures en conformité avec le plan d'aménagement pour les matériaux et les équipements ;
- Le prestataire doit assurer la coordination de tous les intervenants sur le projet afin de s'assurer que le résultat final corresponde au plan d'ameublement et au rendu visuel escompté. Il doit en effet travailler en collaboration avec l'entreprise du Palm Club Hôtel en charge de la mise en état du local et également superviser les éventuels travaux de confection des meubles pour s'assurer qu'ils sont conformes aux spécifications techniques définies. Il doit également effectuer des tests de qualité pour s'assurer que les matériaux et les équipements sont installés correctement ;
- En bonne intelligence avec les prestataires du Palm Club Hôtel qui réalise les travaux de mise en état, la détermination des points d'installation des prises électriques encastrées, des luminaires, des cassettes de split et interrupteurs ;
- La formalisation du plan d'aménagement pour visualiser le projet.

5.3.4 Installation d'un système de contrôle d'accès et sécurité

Le prestataire pour ce marché, devra mettre en place un système de contrôle d'accès à la sortie de l'ascenseur donnant sur le 1^{er} étage. Le personnel de Enabel devra avoir accès à l'étage à l'aide de badge. Quant 'aux visiteurs et personnes extérieures, le système devra permettre de filtrer les entrées et permettre une ouverture à distance de la porte d'entrée à la sortie de l'ascenseur.

5.4 Spécifications techniques

- ${f Lot}\;{f 1}$: aménagement et ameublement des bureaux annexes de Enabel

Nº	Désignation	Spécifications/caractéristiques techniques	
1	Cloisonnement insonorisée d'une salle de réunion de +/- 10 pers	Salle de réunion A *Cloison démontable aluminium à couvre joint à double vitrage feuilleté d'épaisseur 8mm (minimum) pour isolation phonique et hauteur maximale 2900mm *Cloison en placo avec isolation phonique et séparative de la salle de réunion A du call box A et hauteur maximale 2900mm *Porte coulissante à galandage en verre trempé de 8 ou 12mm d'épaisseur Salle de réunion B	
2	Cloisonnement insonorisée d'une salle de réunion de +/- 6 pers	*Cloison démontable aluminium à couvre joint à double vitrage feuilleté d'épaisseur 8mm (minimum) pour isolation phonique et séparative de la salle de réunion B du call box B et hauteur maximale 2900mm *Porte coulissante à galandage en verre trempé de 8 ou 12mm d'épaisseur	
3	Cloisonnement insonorisée d'un call box de 2 places	*Cloison démontable aluminium à couvre joint à double vitrage feuilleté d'épaisseur 8mm (minimum) pour isolation phonique et hauteur maximale 2900mm *Cloison en placo avec isolation phonique et séparative du call box 1 et de la salle de réunion 1 et hauteur maximale 2900mm *Porte coulissante à galandage en verre trempé de 8 ou 12mm d'épaisseur *Le soumissionnaire devra proposé un système d'aération de ladite pièce dans son offre	
4	Cloisonnement insonorisée d'un call box de 1 place	Call box B *Cloison démontable aluminium à couvre joint à double vitrage feuilleté d'épaisseur 8mm (minimum) pour isolation phonique et hauteur maximale 2900mm *Cloison en placo avec isolation phonique et séparative du call box B et de la salle de réunion B et hauteur maximale 2900mm *Porte coulissante à galandage en verre trempé de 8 ou 12mm d'épaisseur	

		*Le soumissionnaire devra proposé un système d'aération de ladite pièce dans son
		offre
5	Fourniture et installation de casier sur mesure pour le rangement des effets du personnel	Propositions du soumissionnaire (matériau : bois traité)*
6	Fourniture et installation de bureaux station de travail pour +/- 22 personnes (open space)	Open space Bureau station de travail Hauteur 74 cm • Dimensions à adapter sur mesure • Matière Bois mélaminé
7	Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour salle de réunion de +/- 10 pers.	Mobilier sur mesure pour salle de réunion pouvant accueillir +/- 10 pers.
8	Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour salle de réunion de +/- 6 pers.	Mobilier sur mesure pour salle de réunion pouvant accueillir +/- 6 pers
9	Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour 2 positions call box	Mobilier sur mesure de 2 places
10	Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour 1 position call box	Mobilier sur mesure de 1 place
11	Fourniture et installation de mobiliers sur mesure pour réfectoire et kitchenette pour +/- 6 pers.	*Kitchenette dimension 1200x600x2020mm (minimum) tout équipée *Mobilier pour réfectoire sur mesure pouvant accueillir +/- 6 pers.
13	Mobilier et décoration pour espace coworking	Propositions du soumissionnaire
14	Mobilier et décoration pour le hall d'entrée	Propositions du soumissionnaire
15	Fourniture et installation de cassettes de split	Split Cassette 2,5CV R-410 Inverter • Puissance moteur : 2,5CV • Capacité de refroidissement : 24000 BTU/H • Réfrigérant : R-410 • Anticorrosion : Oui • Quatre moteurs d'oscillation • Écoulement d'air grand angle CSC 2384CIV-10036 55 • Nombre de circuits : 4 • Fonction d'harmonie de température : Oui • Filtre biologique antibactérien : Oui • Redémarrage automatique • Economique • Dimension intérieur : 57x57x26 cm • Poids (intérieur, kg) : 16.13 • Turbo / Bouton : On/Off • Anti-Bactérie et Purificateur d'air • Déshumidification • Mode Turbo, refroidissement rapide • Détection de fuite de réfrigérant • Installation facile • Tuyau de raccordement • Niveau de bruit : 18 à 25 dB • Basse température ambiante (refroidissement,) : 15~52 °C

16 Câblage, mise en service	Propositions du soumissionnaire	
To custage, mise on service	ropositions du soumissionnaire	

- Lot 2 : installation d'un système de contrôle d'accès et sécurité

N^{o}	Désignation	Spécifications/caractéristiques techniques
1	Fourniture et installation d'un système contrôle d'accès à badge (caméras de contrôle, moniteur de report d'images, etc)	Propositions du soumissionnaire
4	Câblage, mise en service	Propositions du soumissionnaire
5	Installation avec 12 mois de garantie	Propositions du soumissionnaire

Bois de bonne qualité: Le bois utilisé doit provenir d'essences reconnues pour leur durabilité et leur résistance à l'usure. Il doit respecter les normes en vigueur en matière de résistance mécanique et d'usage pour les travaux d'aménagement intérieur. Le bois doit être exempt de défauts visibles (nœuds, fissures importantes, déformations), traité contre les insectes et champignons, et présenter un taux d'humidité conforme aux normes standards (généralement entre 8 et 12 %) pour éviter les déformations après la pose.

5.5 Durée et calendrier

1) Période de mise en œuvre : **Décembre 2024 à Février 2025**

2) Durée effective de la mission : 90 jours

5.6 Livrables

Les livrables attendus sont les suivants :

- Plan d'aménagement et d'ameublement (maquettes, plan 3D) ;
- Les spécifications techniques du mobilier à acquérir ou confectionner ;
- Le rapport de suivi du plan d'aménagement et celui de l'ameublement ;
- Le rapport de fin de mission

5.7 Profil du prestataire

Pour confirmer sa capacité à mener à bien la mission à lui assigner dans le cadre du présent marché, le prestataire devra s'engager à mobiliser une équipe hautement qualifiée qui sera dédiée à sa réalisation. Les membres de l'équipe doivent justifier d'une expérience confirmée dans l'exécution de prestations similaires à celles objet de la présente consultation.

Le prestataire doit démontrer une expérience dans la décoration d'espaces intérieurs (rénovation, aménagement d'espace et nouvelle construction, ameublement, choix des couleurs et matériaux, etc...), à justifier à travers 03 attestations de bonne exécution /contrats de prestations similaires

L'équipe du prestataire devra être conduite par chef de mission/conducteur des travaux. Le soumissionnaire doit joindre à son offre uniquement le CV chef de mission/conducteur des travaux qui fera l'objet d'une évaluation sur la base des exigences ci-dessous:

- **Bac+3 minimum** en architecture d'intérieur ou tout autre diplôme pertinent ;
- 3 ans / 4 missions réalisés dans le domaine de l'aménagement d'intérieur ;

5.8 Plans et schéma

Voir annexe 2

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone	
Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent	
Numéro d'enregistrement au registre national des entreprises / RCCM/DFE	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail)	

3 T	
Nom	•
TAOIII	

Signature:

6.2 Signalétique financier

TITULAIRE DU COMPTE (1)	
ADRESSE	
VILLE	CODE POSTAL
PAYS	
CONTACT	
TELEPHONE FIXE	MOBILE
E - MAIL	

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE	
NOM DE LA BANQUE	
ADRESSE (DE L'AGENCE)	
VILLE	CODE POSTAL
PAYS	
NUMERO DE COMPTE (2)	
IBAN	
CODE BIC/SWIFT	

- (1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.
- (2) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être jointe à l'offre.

Tous les paiements seront effectués sur le numéro de compte mentionné. Aucune modification ne sera autorisée sans accord préalable du pouvoir adjudicateur avec la signature d'un avenant.

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

charge du soumissionnaire.	
Nom et prénom :	
Date:	

Signature autorisée:

6.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

- 1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1º participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° corruption;
 - 3° fraude;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal** ;
 - 8° la création de sociétés offshore.

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

- 2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au <u>paiement d'impôts et taxes</u> <u>ou de cotisations de sécurité sociale</u> pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
- 3. le soumissionnaire est en <u>état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire</u>, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a) une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 ;
- une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
- c) une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations;
- e) lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

- 5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat

antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

- 7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- 8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Nom et prénom :		
Date:		
Signature autorisée :		

6.5 Procuration

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié...).

En cas d'**association momentanée**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

6.6 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents¹⁰ originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, avis d'immatriculation NINEA, etc.).

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation¹⁰ récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation¹⁰ récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi.

6.9 Extrait de casier judiciaire

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'**extrait de casier judiciaire**¹⁰ au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

50

¹⁰ En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.10 Liste des équipements

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit joindre la liste de l'équipement destiné à l'exécution du contrat. Les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux. A la demande du pouvoir adjudicateur uniquement, les équipements devront être justifiés par des copies certifiés des reçus d'achat ou liste notarié.

N°	Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
1.	X	X
2.	X	X
3.	X	X
4.	X	X
5.	X	X
6.	X	X
7.	X	X
8.	X	X
9.	X	X
10.	X	X
11.	X	X
12	X	X

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les équipements énumérés cidessous seront disponibles pendant toute la période de mise en œuvre les tâches.

Description (type/marque/modèle)	Puissance / capacité	No. d'unités	Age	Etat (neuf, bon, usagé)	Possédé (P) ou loué (L)	Origine (pays)
Équipement						
Autres équipements						

NB:

Neuf = N; Bon = B; Médiocre = M

Possession = P; Location = L

Disponibilité = Date d'affectation sur le chantier

6.11 Qualifications et expérience du personnel clé

Le soumissionnaire doit compléter et joindre le tableau ci-dessous. Le CV du chef de mission/conducteur des travaux qui devrait se limiter à 5 pages. Les qualifications et l'expérience de chef de mission/conducteur des travaux doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les spécifications techniques. Les copies des diplômes du chef de mission/conducteur des travaux doivent être jointes à l'offre.

Le chef de mission/conducteur des travaux doit avoir une expérience appropriée et doit avoir les qualifications, attestées, afférentes à des travaux de nature similaire à celle du projet considéré. Les descriptions des expériences professionnelles doivent démontrer sa capacité à réaliser les travaux. Le soumissionnaire devra présenter les profils suivants :

No	Personnel clé	Qualification	Expérience requise
1.	Chef de mission/conducteur des travaux	×	×

No	Position proposée	Nom	Années d'expérience professionnelle générale	Années d'expérience professionnelle spécifique
1.	X			
2.	X			
3.	X			

Modèle de curriculum vitae

Pour chacune des personnes mentionnées dans la liste ci-dessus, joindre le **curriculum vitae** ainsi qu'une **copie des diplômes**.

Pos	ition proposée dans	le contrat :	
1.	Nom de famille :		
2.	Prénom:		
3.	Date et lieu de nais	ssance:	
4.	Nationalité :		
5.	Statut civil:		
6.	Adresse (téléphone	e/e-mail) :	
7.	Éducation:		
In	stitutions:		
	e (mois/année) : (mois/année) :		
Di	plôme :		
In	stitutions:		
	e (mois/année) : (mois/année) :		
Di	plôme :		

8. Compétences linguistiques :

Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent ; 5 - niveau rudimentaire)

Langue	Niveau	Parlé	Écrit
	Langue maternelle		

- 9. Appartenance à une organisation professionnelle : ...
- 10. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.) : ...
- 11. Position actuelle: ...
- 12. Années d'expérience professionnelle : ...
- 13. Qualifications principales:...

14. Expérience professionnell	e:
De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu:	
Compagnie / Organisation :	
Position:	
Description:	
De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu:	
Compagnie / Organisation :	
Position:	
Description:	
D (11 ())	
De (mois/année) à (mois/année)	
Lieu:	
Compagnie / Organisation :	
Position:	
Description:	
15. Autres :16. Publications et séminaires17. Références :	5:

.....

.....

Signature:

Date:

6.12 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire déclare explicitement que le personnel clé cidessous est disponible pendant toute la période prévue pour leur permettre de mettre en œuvre les tâches définies dans le cahier spécial des charges et/ou dans la méthodologie. Le personnel clé ne sera pas remplacé lors de la mise en œuvre du contrat sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur¹¹.

Personnel clé	Du	Au
Chef de mission/conducteur des tr	avaux	
Nom:		
Signature:		
X		
Nom:		
Signature:		
X		
Nom:		
Signature:		
Date:		
Signature:		

 $^{^{11}}$ En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert proposé dans l'offre.

6.13 Devis quantitatif estimatif

Le soumissionnaire doit dûment proposé un Devis Quantitatif Estimatif détaillé (DQE) sur la base du Bordeaux des Prix Unitaires (BPU) ci-joint en Excel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure toute offre non dûment complétée. Le soumissionnaire devra faire ressortir dans le Devis Quantitatif Estimatif proposé tous les éléments/fourniture/matériel nécessaire à la réalisation complète du marché.

Le soumissionnaire est tenu de signaler immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans le Bordereaux des Prix Unitaires 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

6.14 Bordereau des prix unitaires

Le soumissionnaire doit dûment remplir le bordereau des prix unitaires ci-joint.

L'expression « Bordereau des prix unitaires » implique l'application sans restriction des règlements et normes en vigueur en Côte d'Ivoire, sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et leur application ne peut être dissocié des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications du bordereau des prix pourront préciser ou compléter les prescriptions de ces documents, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et bordereau des prix donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre. Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserves, tous les travaux de sa profession, et aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrés du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'entrepreneur et compris dans les prix.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et bordereau des prix puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

- s'être rendue sur les lieux :
- s'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur devra prendre connaissance du bordereau des prix des autres corps d'état, de façon à assurer la parfaite coordination dans ses interventions respectives, et connaître

exactement la limite de fournitures, et signaler les omissions qu'il aurait constaté et les dispositions détaillées qu'il aurait lieu de prendre pour y remédier.

6.15 Méthodologie

Pour ce marché, le soumissionnaire doit joindre à son offre une méthodologie basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence.

- 1. **Compréhension de la mission :** Compréhension des prescriptions techniques. L'offre doit clairement démontrer que le soumissionnaire comprend les exigences techniques et propose des solutions adaptées aux besoins décrits dans le cahier des charges. Chaque réponse doit être précise et cohérente avec les spécifications techniques.
- 2. Liste du personnel et des moyens logistiques Le soumissionnaire doit fournir une liste complète du personnel clé, avec leurs qualifications et leur expérience sur des projets similaires, ainsi que les moyens logistiques nécessaires pour exécuter le projet
- 3. Plans et documents techniques fournis dans le cadre de ce projet et adaptés aux besoins spécifiés

 Les documents fournis doivant être détaillés, adaptés aux besoins spécifiques du projet et

Les documents fournis doivent être détaillés, adaptés aux besoins spécifiques du projet et respecter les prescriptions techniques

4. Planning d'exécution des travaux

Le soumissionnaire doit proposer un planning détaillé, réaliste et qui prend en compte les différentes étapes du projet, ainsi que la gestion des éventuels imprévus

6.16 Grille d'évaluation technique

Exper	Expertise cabinet	
1.	Note Méthodologique	
1-	Compréhension des prescription techniques / présentation de l'offre (10 pts)	
2-	Liste du personnel et moyens logistiques mobilisés (5 pts)	
-	Personnel technique (profil, niveau d'étude et expériences);	
-	Moyens logistiques mobilisés.	40
3-	Plan et document technique (15 pts)	
-	Maquettes et esquisse 3 D;	
4-	Planning d'exécution des travaux (10 pts)	
2.	Diplôme et expériences du personnel proposé	
Chef d	l'équipe(30 points)	
	 Bac+3 minimum en architecture d'intérieur ou tout autre diplôme pertinent 3 ans / 4 missions réalisés dans le domaine de l'aménagement d'intérieur 	30
	Note globale	70

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 50 points sur 70 points feront l'objet d'une évaluation financière.

6.17 Formulaire d'offre

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du cahier spécial des charges le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en **euros** et hors TVA :

< Lot n:
Montant Offre de base : euros et hors TVA (en chiffres)
(cf. Bordereau des prix unitaires)
Les activités mises en œuvre pour le ce marché 2384CIV-10048 ne sont pas exonérées de TVA et autres taxes.
Pourcentage TVA:%.
En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.
L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.
Certifié pour vrai et conforme,
Nom et prénom :
Dûment autorisé à signer au nom de :
Lieu et date :
Signature autorisée :

7 Instructions générales pour l'introduction des offres

Les instructions générales pour l'introduction des offres sont accessibles à partir de l'annexe 1 – Instructions générales pour l'introduction des offres

8 Annexes

8.1 Plan 2D

Voir document joint « Plan Aménagement bureau annexe Enabel »

8.2 Bordeaux des Prix Unitaires

Voir fichier Excel joint

8.3 Devis Quantitatif Estimatif détaillé

A proposer par le soumissionnaire en format Excel et PDF